



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 2432

Texte de la question

M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la précarité de la situation des instituteurs suppléants de l'enseignement catholique. Ayant acquis au fil des années et de leurs différents postes une connaissance pratique et théorique souvent reconnue, ces personnels, par faute de temps et de moyens financiers, ne peuvent prétendre à poursuivre leurs études afin d'obtenir le droit de se présenter au concours d'entrée des IUFM. De ce fait, leur situation professionnelle est très instable alors que nombre de ces personnels aspirent à pratiquer ce métier d'instituteur dans des conditions normales et décentes. Il lui demande s'il est possible d'envisager de prendre en considération leur ancienneté dans la profession afin qu'ils puissent, comme les mères de familles de trois enfants, se présenter au concours d'entrée des IUFM avec comme seul diplôme le baccalauréat.

Texte de la réponse

La modification réglementaire fixant le niveau de recrutement des enseignants du premier degré à bac 3 est prévue par le décret no 90-680 du 1er août 1990 qui porte statut des professeurs des écoles. Ainsi, conformément aux dispositions combinées de l'article 2 du décret no 64-217 du 10 mars 1964 et de l'article 15 de la loi no 9-1557 du 31 décembre 1959, les mesures réglementaires concernant le niveau et le cursus de formation ont été, dès la rentrée 1992, étendues aux maîtres des établissements d'enseignement privés. Il en résulte que les élèves des centres de formation pédagogique privés (CFPP) doivent remplir les mêmes conditions de titres que celles exigées pour l'entrée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) et qu'ils recevront une scolarité d'un contenu identique et sanctionnée par un diplôme de même niveau. Il convient donc d'inviter les instituteurs suppléants à poursuivre leurs études jusqu'à l'obtention d'une licence qui leur permettra de se présenter au second concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2432

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1696

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2445